

Et toutefois les Tertiaires mériteront grandement de la chrétienté, si chacun entrant dans les sociétés catholiques s'applique à en promouvoir la fin. Il ne leur est point interdit non plus de s'adonner aux œuvres sociales, telles que ce Saint Siège les a approuvées. Ce qu'ils doivent éviter, c'est que le Tiers-Ordre n'empiète sur le rôle propre de ces sociétés et ne fasse sienne leur cause. Si quelque Tertiaire pour une raison de bienfaisance ou de piété établissait quelque nouvelle œuvre, Nous voulons qu'elle soit soumise pleinement à l'évêque, et régie par qui il lui plaira, même si les supérieurs du Tiers-Ordre avaient participé en quelque manière à cette fondation.

Pour ce qui regarde les congrès du Tiers-Ordre, Nous jugeons opportun de leur assigner certaines règles dont vous ne souffrirez pas la transgression.

I. Il appartient exclusivement aux religieux du Premier Ordre de convoquer et de présider les dits congrès : au Gardien dans son district, et au provincial dans sa province, selon que le Congrès réunira les Frères d'un district ou d'une province. Pour les congrès inter-provinciaux, ce droit appartient au Ministre Général. Aux présidents appartient également d'établir et de faire exécuter *l'ordre du jour*, et personne ne prendra la parole, sans avoir soumis au président son *rapport* et avoir obtenu de lui licence de parler.

II. Il n'est licite à personne de traiter d'autres sujets que ceux qui conviennent à la nature, aux fins, aux lois du Tiers-Ordre selon les prescriptions des Pontifes Romains. Dorénavant les questions purement économiques ou sociales seront écartées.

III. L'Ordre Franciscain ayant pour caractère distinctif un singulier attachement au Vicaire de Jésus-Christ, les Tertiaires auront grand soin de donner au commencement de leurs assemblées, un témoignage solennel de leur soumission au Pontife Romain et secondairement de leur obéissance aux Supérieurs de l'Ordre.

IV. Les actes des congrès ne seront pas publiés sans la